

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1788
DATE DE LA DÉCISION : 20200807
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 722977
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

141360 Canada inc.

(NIR : R-509806-7)

Cédante

Location de camions Ryder du Canada Ltée

(NIR : R-516418-2)

Cessionnaire

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande afin d'autoriser 141360 Canada inc. (la Cédante) à céder ou aliéner un véhicule lourd à Location de camions Ryder du Canada Ltée (la Cessionnaire).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

Marque et modèle

FREIG FM2

Numéro d'identification du véhicule

1FVACYCY4EHFR7424.

[3] Cette demande doit être introduite puisque la Cédante s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »¹.

[4] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)²?

¹141360 Canada inc., Kalantzis, Constantinos et Kalantzis, Basile, MCRC07-00097.

²RLRQ, c. P-30.3.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle accueille donc la demande.

ANALYSE ET CONCLUSION

[6] La Commission doit refuser la demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*³.

[7] Selon la preuve au dossier, la Cédante est la locataire à long terme du Véhicule visé, alors que la Cessionnaire en est la locatrice à long terme.

[8] La Cessionnaire a repris possession du Véhicule visé, puisque le contrat de location intervenu entre elle et la Cédante concernant ce véhicule a pris fin.

[9] Dans ces circonstances, la Commission estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande ;

AUTORISE

141360 Canada inc. à céder ou aliéner à Location de camions Ryder du Canada Ltée le véhicule lourd suivant :

Marque et modèle **Numéro d'identification du véhicule**

FREIG FM2

1FVACYCY4EHFR7424.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

³ *Id.*, art. 33 al.1.